

Le 17 mai 2021

Par dépôt électronique

Me Véronique Dubois  
**Régie de l'Énergie**  
800 Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z1A2  
[veronique.dubois@regie-energie.qc.ca](mailto:veronique.dubois@regie-energie.qc.ca)

**Objet :** **Argumentaire écrit de l'ACEFQ sur les moyens préliminaires du Distributeur**  
Demande de révision et de suspension de la décision D-2021-007 et demande de suspension de la décision D-2021-017 rendue dans le dossier R-4045-2018 (CÉTAC)

**Votre référence :** Dossier R-4145-2021 (et R-4143-2021)

**Notre référence :** 107155-2

Chère consœur,

La présente fait suite à la correspondance de l'ACEFQ (C-ACEFQ-0004) qui comprend ses commentaires sur les moyens préliminaires dénoncés par le Distributeur.

L'audition des moyens préliminaires est prévue pour le 20 mai 2021 (et le 21 mai 2021, si nécessaire). La soussignée informe la Régie qu'elle a un conflit d'horaire, car elle sera en audition devant la Régie du 17 mai au 27 mai 2021 dans le dossier R-4041-2018.

En conséquence, l'ACEFQ soumet ses représentations écrites quant aux moyens préliminaires soumises par le Distributeur.

#### L'irrecevabilité

En vertu de la jurisprudence, la Régie peut rejeter sommairement une demande, si elle apparaît irrecevable à sa face même. Ainsi, l'irrecevabilité peut être prononcée lorsque les faits allégués sont farfelus, futiles et ne présentent aucune chance de succès au fond.

Au stade d'une demande en irrecevabilité, les faits allégués sont tenus pour avérés, sans toutefois tenir pour acquise la qualification juridique qui leur est donnée par le demandeur



en révision. Il faut déterminer si les allégations, « à leur face mêmes » sont susceptibles de donner ouverture aux conclusions recherchées.

Il est maintenant bien reconnu qu'une demande d'irrecevabilité a pour fonction première d'éviter la tenue d'un procès lorsque le recours est dépourvu de fondement juridique et ce, même si les faits à son soutien sont admis. Cela favorise une gestion saine et efficace des ressources judiciaires.

Les critères en matière d'irrecevabilité énumérés par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Bohémie*<sup>1</sup> sont souvent repris.

Le principe de prudence doit trouver application, sans toutefois faire preuve d'attentisme. Si les faits allégués ne laissent subsister aucun doute que le recours est « clairement voué à l'échec », le Tribunal a le devoir de mettre fin à la demande.

La Cour d'appel du Québec l'énonce dans l'arrêt *Beaulieu*<sup>2</sup> :

« [8] *L'avocat des requérants soutient que le premier juge n'a pas fait preuve de la prudence et de la réserve nécessaires et habituelles avant de faire droit aux moyens d'irrecevabilité et qu'il était préférable de laisser au juge du fond le soin de décider de toutes ces questions le cas échéant.*

[9] *J'estime qu'il a tort. La prudence n'est pas synonyme d'attentisme. Rien n'empêche un juge de rejeter, même au stade préliminaire, un recours clairement voué à l'échec. Il en va non seulement de l'intérêt des parties mais également d'une saine administration de la justice. Tel est le cas en l'espèce. »*

De plus, la Cour Suprême du Canada dans *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*<sup>3</sup> indique :

« [1] *Les juges LeBel et Wagner — La saine administration des ressources judiciaires représente une condition essentielle pour assurer le bon fonctionnement du système judiciaire et l'accès des justiciables à une justice de qualité. Pour garantir cette saine administration, les législateurs ont doté les tribunaux d'outils leur permettant de mettre fin à des recours voués à l'échec, et ce, même à un stade préliminaire. Au Québec, à titre d'exemple, l'[art. 165 du Code de procédure civile, RLRQ, ch. C-25](#) (« [C.p.c.](#) »), fait partie des moyens mis en place pour réaliser cet objectif. Cependant, l'exercice de ce pouvoir impose la prudence aux tribunaux. En effet, si la saine administration de la justice commande que les recours voués à l'échec n'accaparent pas les ressources des tribunaux, le principe cardinal de l'accès à la justice exige en revanche que ce pouvoir soit utilisé*

<sup>1</sup> *Bohémier c. Barreau du Québec*, [2012 QCCA 308](#), par. 17.

<sup>2</sup> *Beaulieu c. Laflamme*, [2011 QCCA 1909](#), par. 8-9.

<sup>3</sup> *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, [\[2014\] 2 RCS 477](#).



avec parcimonie, lorsqu'il est manifeste qu'une demande n'a aucune chance raisonnable de succès. » (nos soulignements)

En effet, il y a lieu de mettre fin au débat soulevé par la CÉTAC dans le cadre de sa demande de révision, car celle-ci est manifestement vouée à l'échec, pour les raisons suivantes.

#### Les motifs invoqués

**Demande de révision de la CÉTAC est irrecevable, car le sujet que la CÉTAC tente de faire réviser ne faisait pas l'objet de l'audience devant la Régie et donc dépasse le cadre du débat.**

La conclusion principale recherchée par la CÉTAC est :

**DÉCLARER** que pour les abonnements existants, ces derniers demeurent en service ferme et seront automatiquement soumis à l'Option d'Électricité Interruptible pour 3 blocs de 100 heures;

Or, contrairement à ce que la CÉTAC prétend, ceci ne faisait pas partie du débat lors de l'étape 3 du dossier ni partie des sujets et enjeux déterminés par la Régie par sa décision D-2020-026.

La conclusion recherchée dépasse clairement le cadre du dossier en première instance.

De plus, il importe de mentionner que la CÉTAC n'a présenté aucune preuve durant l'audience<sup>4</sup>. En effet, la CÉTAC a fait défaut de respecter les délais procéduraux imposés par la Régie.

Le sujet que tente d'introduire la CÉTAC par sa demande de révision n'a pas fait l'objet du dossier et, encore, n'a pas fait partie de la preuve.

Il est apparent que la CÉTAC tente d'introduire une nouvelle preuve, ce qui n'est pas permis :

*« [19] Par ailleurs, il est également reconnu qu'une partie ne peut, en révision, bonifier sa preuve ou produire une nouvelle preuve, ni présenter de nouveaux arguments. Comme l'écrit M<sup>e</sup> Jean-Pierre Villaggi, la demande de révision ne peut être utilisée :*

*« [...] pour permettre à une des parties au litige de combler les lacunes de la preuve qu'elle a présentée lors du débat original. La demande*

---

<sup>4</sup> R-4045-2018, A-0181, p. 8 à 10.



de révision (« réexamen ») pour cause ne peut donc être une occasion de présenter de nouveaux arguments de droit ». <sup>5</sup>

La Régie mentionne également :

« [23] La Régie tient à souligner que la demande de révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou d'obtenir une deuxième chance dans le traitement d'un dossier. De plus, la révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée ». <sup>6</sup>

**La Demande de révision ne respecte pas les conditions d'ouverture au recours en révision selon l'article 37 de la LRÉ et les allégations de la demande en révision ne comporte, *prima facie*, aucune apparence de droit quelconque.**

Les conditions d'ouverture au recours en révision selon l'article 37 de la LRÉ a fait le sujet d'une analyse exhaustive par la Régie dans la décision D-2020-081. La Régie indique ce qui suit :

« [10] En matière de révision, la Régie doit, pour y donner ouverture, constater l'existence d'un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision. La demande de révision est une procédure d'exception et les dispositions législatives y donnant droit doivent être interprétées de manière restrictive.

[11] La révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée.

[12] Il est également de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel la formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la formation chargée de l'examen en première instance (la Première formation) ». <sup>7</sup> (nos soulignements)

Le vice de fond doit être sérieux, fondamental, et de nature à invalider la décision.

Le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur la demanderesse en révision.

---

<sup>5</sup> D-2020-081, par.19.

<sup>6</sup> D-2017-017, par. 23.

<sup>7</sup> D-2020-081, par.10-12.



Si les conditions ne sont pas satisfaites, la formation en révision n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision, sous peine de révision judiciaire.

Les allégés de la demande de révision modifiée de la CÉTAC, même prises pour avérés, ne rencontrent pas ce fardeau et ne permettent pas de constater l'existence d'un vice sérieux, fondamental, et de nature à invalider la décision.

Finalement, l'ACEFQ rappelle que les décisions de la Régie sont sans appel en vertu de l'article 40 de la LRÉ et qu'elles sont protégées par une clause privative en vertu de l'article 41 de la LRÉ. L'article 37 de la LRÉ ne peut permettre de contourner les prescriptions de ces articles, ce qui ira également à l'encontre de la jurisprudence et du principe important de la stabilité des décisions.

Pour ces raisons, L'ACEFQ soumet respectueusement que la Demande de révision de la CÉTAC n'est pas recevable, à sa face même. L'ACEFQ appuie la demande de rejet du Distributeur, soumet que la Régie devrait accueillir les moyens préliminaires du Distributeur et demande à la Régie de rejeter la Demande de la CÉTAC.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**(s) Serena Trifiro**

Me Serena Trifiro  
Avocate

T. 514.878.3263

F. 514.878.5763

[strifiro@dgchait.com](mailto:strifiro@dgchait.com)

ST / IniAdj

c. c. Me Joëlle Cardinal, Hydro-Québec  
Me Michel Gauthier, CÉTAC

DGCdocs - 14182001 v1